

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 24 avril 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de renouvellement de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : AFSB1330329S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2009-14 du 14 mai 2009 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 13 février 2013 par le centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (hôpital Jean-Minjoz) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (hôpital Jean-Minjoz) est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 24 AVRIL 2013

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (hôpital Jean-Minjoz) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique:

*Gynécologie-obstétrique*

M. Robert MAILLET.  
M. Alain MARTIN.  
M. Didier RIETHMULLER.

*Échographie du fœtus*

M. Alain MARTIN.  
M. Didier RIETHMULLER.  
M. Jean CATTIN.  
M. Fady ZIADE.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Daniel AMSALLEM.  
M. Didier AUBERT.  
M. Armand FOTSO.  
Mme Christine GUILLERMET.  
M. Alain MENGET.  
M. Ignace MUGABO.  
M. François NOBILI.  
M. Gérard THIRIEZ.

*Génétique médicale*

M. Lionel VAN MALDERGEM.